

20 novembre 1846 - Arrêté qui autorise l'Évêque d'Alger à former, aux environs de cette ville, une école secondaire ecclésiastique.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Vu la demande formée par M. l'Évêque d'Alger, à l'effet d'obtenir l'autorisation de former une école secondaire ecclésiastique ;

Vu les ordonnances des 5 octobre 1814 et 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art.1- L'Évêque d'Alger est autorisé à former, aux environs de cette ville, une école secondaire ecclésiastique, avec faculté d'y admettre le nombre de cent élèves.

Art.2. - Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 20 novembre 1846.

Louis-Philippe.